



Québec, le 24 septembre 2020

Objet : Régime d'assurance collective auto-assuré –
Employés de juridictions différentes – Notion
de « protection identique »
N/Réf. : 20-051261-001

*****,

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

De façon plus particulière, vous vous questionnez sur la façon de calculer la valeur de l'avantage dont bénéficie un employé lorsqu'une protection lui est accordée en vertu d'un régime d'assurance collective auto-assuré qui protège des employés de juridictions différentes.

Vous nous soumettez que, selon la section 5.1.2 du guide IN-253 relatif aux avantages imposables, les méthodes de calcul A et B qui y sont décrites s'appliquent pour calculer la valeur de l'avantage imposable lorsque le régime d'assurance accorde une protection identique à des employés de juridictions différentes.

Or, vous nous mentionnez que votre employeur utilise la méthode A de calcul de la valeur de l'avantage pour l'ensemble des employés, alors que le régime accorde aux employés des protections qui ne sont pas les mêmes, soit des protections individuelle et familiale.

Vous vous interrogez donc sur la notion de « protection identique » que l'on retrouve dans la législation, et vous vous demandez s'il est possible pour un employeur, dans un contexte de juridictions différentes, d'utiliser la méthode A lorsque le régime accorde différents types de protection aux employés. Vous concluez que ni la méthode A ni la méthode B ne peuvent être utilisées, et vous vous demandez quelle méthode l'employeur doit alors utiliser.

OPINION

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent, notamment, la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Pour l'application de l'article 37 de la LI, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est déterminée selon l'article 37.0.1.1 de la LI. Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article prévoit que dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, c'est-à-dire un régime auto-assuré, la valeur d'un tel avantage est établie pour l'année en vertu des articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI à l'égard du particulier relativement au régime.

La méthode décrite aux articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI pour établir la valeur de l'avantage dont bénéficie un employé en vertu d'un régime auto-assuré consiste à totaliser l'ensemble des prestations versées par l'employeur à l'égard de l'ensemble des employés qui bénéficient d'une protection et d'une garantie donnée en vertu du régime ainsi que les frais d'administration et de fonctionnement du régime, qu'il a engagés auprès d'un tiers. Il s'agit ensuite d'attribuer ce montant total à chacun de ces employés en fonction du nombre de jours où ils ont été protégés par ce régime¹.

Il doit donc être tenu compte de l'ensemble des prestations des employés pour calculer l'avantage imposable de ces derniers. Toutefois, lorsque les employés ne sont pas tous protégés de la même façon par un régime auto-assuré, soit parce que le régime offre des garanties optionnelles comme l'assurance soins dentaires, soit parce qu'il offre plusieurs types de protection comme une protection individuelle ou familiale, soit parce que des catégories d'employés ont des proportions de coassurance différentes, la valeur de l'avantage doit être déterminée en fonction de chacune des garanties accordées à l'égard d'une protection donnée pour chaque catégorie d'employés, le cas échéant. Il est donc possible de regrouper les employés qui ont la même protection et les mêmes garanties. Par exemple, on peut regrouper les employés qui bénéficient d'une protection familiale comprenant une garantie de soins dentaires.

¹ La formule du calcul de la valeur de l'avantage est décrite dans la version en vigueur du guide des avantages imposables IN-253, à la page 32. Ce guide est disponible sur le site Internet de Revenu Québec.

Lorsque le régime auto-assuré protège des employés de juridictions différentes (du Québec et d'ailleurs), le principe selon lequel il doit être tenu compte de l'ensemble des prestations payées à l'égard d'une garantie et d'une protection donnée comporte une exception lorsque les mêmes garanties et les mêmes protections sont accordées à ces employés. Dans un tel cas, l'employeur peut déterminer la valeur de la protection dont bénéficient les employés de juridiction québécoise² en ne tenant compte que des données réelles relatives à ces employés pour autant que le montant ainsi obtenu reflète le mieux la valeur de la protection accordée par le régime aux employés du Québec.

Ainsi, lorsqu'un régime accorde une protection identique à des employés de juridictions différentes, l'employeur dispose de deux méthodes pour calculer la valeur de l'avantage dont bénéficient les employés de juridiction québécoise, conformément au premier alinéa de l'article 37.0.1.6 de la LI.

La méthode A consiste à prendre les données réelles s'appliquant à tous les employés protégés par le régime d'assurance de personnes pour calculer la valeur de la protection accordée à un employé. La méthode B consiste à prendre seulement les données réelles s'appliquant aux employés de juridiction québécoise pour calculer la valeur de la protection accordée. L'employeur doit choisir la méthode qui reflète le mieux la protection accordée à ces employés. L'exercice d'un tel choix dépend de l'analyse que fait l'employeur des données réelles qu'il détient.

L'expression « protection identique » utilisée à l'article 37.0.1.6 de la LI fait référence aux différentes protections qu'un régime d'assurance de personnes accorde, soit généralement les protections individuelle, familiale et monoparentale, et ce, à l'égard de différentes garanties, par exemple, les frais médicaux, les frais d'hospitalisation ou les frais dentaires.

En résumé, nous devons retenir que l'employeur doit utiliser la méthode de calcul prévue à l'article 37.0.1.4 de la LI pour chacun des employés, et ce, en regroupant les employés qui ont la même protection et les mêmes garanties accordées par le régime. Lorsque le régime auto-assuré protège des employés de juridictions différentes, l'employeur peut, en vertu du premier alinéa de l'article 37.0.1.6 de la LI, déterminer la valeur de l'avantage dont bénéficient les employés de juridiction québécoise, lorsque ces employés ont des protections identiques, en ne tenant compte que des données réelles relatives à ces employés, dans la mesure où le montant ainsi obtenu reflète mieux la protection accordée

² Aux termes du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.6 de la LI, un employé de juridiction québécoise est un employé qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec;
- il n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de son employeur, mais reçoit sa rémunération ou ses avantages sociaux d'un tel établissement situé au Québec.

- 4 -

par le régime à ses employés de juridiction québécoise. Il s'agit de la méthode B décrite ci-dessus. Sinon, l'employeur devra appliquer la méthode A, c'est-à-dire la méthode normale prévue à l'article 37.0.1.4 de la LI, en regroupant les employés qui ont la même protection et les mêmes garanties, sans égard à leur juridiction³.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

³ Id.